

CARACTERE DE LA ZONE

Ces zones constituent des espaces naturels productifs dont la protection s'étend à long terme en raison de l'atout économique qu'elles représentent.

La zone A est subdivisée en différents secteurs où sont autorisées des constructions ou des activités spécifiques.

Le symbole Ac correspond aux constructions d'habitat existant en zone agricole et non lié à l'agriculture,

Le secteur Ae correspond aux secteurs agricoles dévolus à l'implantation d'exploitations agricoles où la construction est autorisée,

Le secteur Ap correspond aux périmètres de protection des sources,

Le secteur As correspond aux secteurs agricoles où sont permis les activités de sports et de loisirs hivernaux et estivaux (domaine skiable, remontées mécaniques, neige de culture, piste VTT, parcours santé, etc...),

Le secteur Asra correspond aux secteurs d'implantation des restaurants d'altitude.

Les zones de travaux des anciennes concessions minières sont repérées sur la partie graphique du règlement par un **indice « mi »**. Il renvoie à l'existence d'un ou plusieurs risques liés à la nature des travaux miniers. Il convient de faire réaliser une étude permettant d'exclure tout risque lié à ces anciennes mines.

Article A 1 – Les occupations et utilisations du sol interdites

En zone A toutes constructions sont interdites sauf celles autorisées à l'article A 2.

En zone Ac sont interdits l'industrie et les entrepôts. Les destinations autorisées peuvent être soumises à conditions (cf article A 2).

En zone Ae sont interdits l'hébergement hôtelier, les bureaux, l'artisanat, l'industrie. Les destinations autorisées peuvent être soumises à conditions (cf article A 2).

En Ap, toutes constructions à l'exception de celles visées à l'article A 2.

En zone As sont interdits l'habitat, l'hébergement hôtelier, les bureaux, l'artisanat, l'industrie, les exploitations agricoles ou forestières, les entrepôts. Les destinations autorisées peuvent être soumises à conditions (cf article A 2).

En zone Asra sont interdits l'habitat, l'hébergement hôtelier, les bureaux, l'artisanat, l'industrie, les exploitations agricoles ou forestières, les entrepôts. Les destinations autorisées peuvent être soumises à conditions (cf article A 2).

Article A 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1 - Rappels

- 1.1. L'édification de clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière est soumise à déclaration préalable (article L 422.2 du Code de l'Urbanisme).
- 1.2. Les installations et travaux divers définis à l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à l'autorisation conformément aux dispositions des articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 1.3. Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le périmètre de protection des monuments historiques et des sites protégés.
Les défrichements sont soumis à autorisation dans les massifs boisés non classés faisant partie d'un massif de plus de 4 ha.

- 1.4 Les cheminements piétons et skieurs portés au plan doivent être préservés. De nouveaux cheminements piétons et skieurs pourront être créés. Ces cheminements devront être d'une largeur minimale de 8 mètres aux lieudits « Le Batu », « Vers le Rieux Benoît », « Sous le Rocher St-Pierre », « Le Moulin Benjamin », « Les Girards ».
- 2 - Sont admises sous conditions :
- 2.1 En toute zone agricole :
- la restauration et la reconstruction des anciens chalets d'alpage à condition d'être dans le volume existant au titre de la conservation du patrimoine montagnard au sens de la loi Montagne de février 1985 (art L145-3).
- 2.2 Dans le secteur **A**, les installations de services publics ou d'intérêt collectif à caractère d'ouvrages techniques telles que station de transformation électrique, station de pompage, réservoirs d'eau et autres ouvrages techniques sous forme notamment de tunnels, viaducs, passerelles, gares, exhaussements et affouillements du sol, sous réserve d'un traitement approprié susceptible d'assurer leur intégration dans l'environnement.
- 2.3 Dans les secteurs **Ac**, l'aménagement ou l'extension mesurée des établissements et logements existants, n'excédant pas 20% de la Surface de Plancher existantes et limitée à 50 m² de Surface de Plancher avec changement d'affectation éventuel à la date d'approbation du P.L.U.
- 2.4 En secteur **Ae** les constructions et aménagements à usage agricole. Les habitations liées à l'exploitation agricole doivent être intégrées dans le volume du bâtiment d'exploitation et sont limitées à 100m² de Surface de Plancher. Les gîtes doivent être intégrés au bâtiment d'exploitation ou dans un bâtiment agricole existant à caractère patrimonial et la Surface de Plancher totale (tous gîtes confondus) ne doit pas dépasser 80m² par bâtiment.
- 2.5 En secteur **Ap** la réhabilitation des bâtiments existants sans changement de destination et apportant des améliorations au regard des contraintes liées à la protection du captage (cf rapport géologique joint aux annexes sanitaires).
- 2.6 En secteur **As**, les constructions et aménagements de services publics ou d'intérêt collectif liés à l'exercice des activités sportives ou de loisirs estivale et hivernale.
- 2.7 En secteur **Asra**, les commerces liés à l'exercice des activités sportives ou de loisirs estivaux et hivernaux.
- 3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol ci-dessus ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :
- 3.1 Surcoût de charges publiques :
Les constructions autorisées ne devront en aucun cas entraîner, pour la collectivité, dans l'immédiat ou à terme, des charges supplémentaires d'équipement collectif (mise en place, renforcement ou entretien des réseaux) ou de fonctionnement de services publics (ramassage scolaire, ordures ménagères, ...).
- 3.2 En secteur Ap :
Les occupations et utilisations des sols autorisées devront respecter les dispositions de l'article R111.14.2 du Code de l'Urbanisme et les conclusions du rapport géologique concernant les sources.

Article A 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- 1 - Accès
- 1.1. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit selon les critères de l'article R111-2.

- 1.2. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

- 1.1. Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au brancardage, au déneigement.
- 1.2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 1.3. Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article A 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1 - Eau potable

Lorsqu'elle ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau de ces constructions, établissements et installations peut être réalisée par ces captages, forages, ou puits particuliers ; mais la distribution doit s'effectuer par des canalisations. Les installations seront conformes au Règlement Sanitaire Départemental.

2 - Assainissement

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif d'eaux usées – eaux pluviales.

2.1. Eaux usées

- 2.1.1 Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.
- 2.1.2 En l'absence de réseau ou en attente de celui-ci, il est admis un dispositif d'assainissement individuel, conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et conforme à la réglementation en vigueur. La construction doit pouvoir être directement raccordée aux réseaux publics d'assainissement lorsque celui-ci sera réalisé.
- 2.1.3 L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conformément au Règlement Sanitaire Départemental.
- 2.1.4 Les effluents agricoles (purins) ne peuvent être rejetés dans les réseaux publics.

2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales ; le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.

Aucun écoulement d'eau n'est autorisé sur la voie publique.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans les zones soumises à des risques de mouvements de terrain, l'infiltration dans le sol sera interdite ou soumise à prescription.

3 - Réseaux télécom et numériques

Toute construction ou installation nouvelle, ou aménagement pour rénovation ou changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments ou installations en communications électroniques très haut débit (fourreaux, ...).
Les réseaux d'électricité, de téléphone et numériques seront enterrés ou torsadés sur façade. Le coût supplémentaire est à la charge du pétitionnaire.

Article A 5 - Les caractéristiques des terrains

Non règlementé.

Article A 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Les constructions devront s'implanter :

En agglomération

A une distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de l'alignement opposé au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (avec une tolérance d'1 m pour les saillies... balcons, toitures...) :

- 8 m par rapport à l'axe pour la voirie départementale dans la traversée du chef-lieu,
- 6m par rapport à l'axe de la voirie communale
- pour les garages enterrés, ils pourront être édifiés à une distance fixée en fonction des besoins de la circulation d'une part et de l'alignement déterminé par les constructions existantes voisines d'autre part.

Hors agglomération

- lorsque la pente est inférieure à 20% les constructions devront être implantées à 20 m minimum de l'axe de la voirie départementale.
- lorsque la pente est supérieure à 20% les constructions devront être implantées à 14 m minimum de l'axe de la voirie départementale.
- 6 m par rapport à l'axe de la voirie communale.

2. Toutefois, cette distance peut être réduite en cas de réfection, aménagement, changement de destination ou reconstruction des constructions existantes et comprises en totalité ou partie dans le recul imposé, sous réserves de ne pas réduire le recul existant.
3. Les rives naturelles des cours d'eau (temporaire et permanent) doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul vis-à-vis des cours d'eau à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux mais qui ne pourra pas être inférieur à 5 m.
4. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : implantation libre.

Article A 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

1. Les constructions peuvent s'implanter aux limites séparatives :
 - a) en cas de constructions simultanées de part et d'autre des limites séparatives.
 - b) Pour s'appuyer sur un bâtiment existant édifié sur la limite séparative
 - c) En cas de réalisation d'une construction annexe dont la hauteur hors tout ne dépasse pas 3,5 m.
2. Dans le cas contraire, la distance ne peut être inférieure à 4 m.
3. Cette distance pourra être diminuée d'un mètre pour ce qui concerne les corniches, débords de toiture et balcons.
4. En cas de reconstruction après sinistre, les prospects à respecter pourront être ceux qui existaient précédemment durant les 10 ans qui suivent la date du sinistre.

5. Les rives naturelles des cours d'eau (temporaire et permanent) doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul vis-à-vis des cours d'eau à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux mais qui ne pourra pas être inférieur à 5 m
6. L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.

Article A 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article A 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article A 10 - La hauteur maximum des constructions

1. La hauteur maximale d'une construction est la différence de niveau entre tout point de la construction et le terrain naturel à l'aplomb avant travaux par rapport au terrain naturel (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).
2. En secteur **A** : sans objet.
3. En secteur **Ac** la hauteur des extensions doit rester inférieure ou égale à la hauteur de la construction existante.
4. En secteur **Ae** la hauteur est limitée à 12m.
5. En secteur **Ap** : sans objet.
6. En secteur **As** la hauteur n'est pas limitée.
7. En secteur **Asra** la hauteur est limitée à 9m.
8. En toutes zones, la hauteur des annexes est limitée à la hauteur des constructions existantes.

Article A 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Il est recommandé de prendre contact avec le service de consultance architecturale mis en place par la commune dès la première phase d'étude.

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
2. L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.
3. Les toitures doivent être à deux pans de 60 à 90 % de pente.
4. Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés en toiture ou en façade à condition qu'ils soient intégrés à la toiture (ou sur la façade) ou qu'ils soient en saillie de 20cm maximum par rapport à celle-ci et dans un plan parallèle.
5. Un remblaiement d'une hauteur maximum de 1m et un déblaiement d'une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol naturel pourront être tolérés. Dans la bande des prospects, la pente maximum des talus sera de 70%.

Article A 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il correspond aux besoins des constructions et installations.

Article A 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Article A 14 - Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Il n'est pas fixé de COS pour ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur **Ac** : COS issu de l'application de l'article A 2.

En secteur **Ae** : pas de COS.

En secteur **As** : pas de COS.

En secteur **Ap** : pas de COS.

En secteur **Asra** : pas de COS.